

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2026 par HYDROGEOTECHNIQUE,

Considérant qu'en raison de sondage géotechnique sur chaussées et parking rue du Cimetière et rue du Moulin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant les travaux entre le 17 et le 28 août 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Rue du Cimetière :**
 - Fermée à la circulation 1 journée,
 - Déviation par la rue des Jardins, avenue Jean Jaurès et boulevard du Chauffour,
 - Stationnement interdit au droit du chantier.
- **Rue du Moulin :**
 - Fermée à la circulation 1 journée,
 - Déviation par la rue de Montrognon, rue des Granges et rue du Cimetière,
 - Stationnement interdit au droit du chantier.
- **Parking, au carrefour entre la rue du Moulins et la rue Montrognon :**
 - Stationnement interdit sur les cinq emplacements situés du côté gauche du parking, au droit du chantier.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés **impérativement 7 jours à l'avance** par le pétitionnaire : **HYDROGEOTECHNIQUE**

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 03 août 2026

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 06 Août 2026